



COMMUNE DE PEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 172/2024

PORTANT DEROGATION
TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REGLEMENTATION
CONTRE LE BRUIT - TRAVAUX SNCF

Le Maire de PEILLE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, 2°, L.2214-4, L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1336-10 et R.1337-6 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 Février 2002 relatif à la lutte contre les bruits,

VU la demande en date du 18/09/2024, de SNCF RESEAU agence projet PACA, Direction Zone INGÉNIERIE Sud-Est - sis 5 Rue de Crimée – Immeuble Le Triangle – 13003 MARSEILLE,

CONSIDERANT que, pour permettre les opérations de régénération de la ligne ferroviaire NICE/ Breil sur Roya, sur la commune de PEILLE;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 04/02/2002 susvisé, le Préfet des Alpes Maritimes a notamment réglementé les horaires des activités bruyantes générées par les chantiers de travaux privés ou publics effectués par des professionnels ;

CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté préfectoral, les chantiers de travaux sont autorisés de 07h00 à 20h00 du lundi au samedi et interdits les dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral prévoit toutefois que des dérogations à ces horaires peuvent être accordées à titre exceptionnel par le maire, en fonction des circonstances locales, notamment lorsqu'il s'agit de maintenir le fonctionnement de services publics et d'exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles, en journée, d'entraver la circulation ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2, 2° susvisés, le maire est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits et troubles de voisinage ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux est assurée de telle sorte à ce qu'elle nuise le moins possible au bien-être des riverains, qui seront par ailleurs informés de ces travaux en amont de leur démarrage ;

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, améliorer la régularité des trains et ainsi garantir le maintien du fonctionnement du service public des transports ferroviaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire à la réglementation préfectorale relative à la lutte contre les bruits afin de permettre la réalisation de ces travaux de nuit

ARRÊTE

Article 1 - A titre exceptionnel, il est dérogé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 Février 2024, pour permettre à la SNCF et ses entreprises sous-traitantes d'effectuer des travaux sur les voies SNCF, pour la période allant du 23 Septembre 2024 au 19 Janvier 2025 (de 6h00 à 22h00).

Article 2 - La présente dérogation est accordée sous réserve du respect, par la SNCF, des prescriptions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 - Toutes mesures de réduction du bruit et de protection des riverains situés autour de la zone de chantier devront être prises par la SNCF pour limiter les nuisances sonores.

Article 4 - Une communication aux riverains devra être faite par boitage dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de chantier, suivant le plan annexé, établi par la SNCF.

Article 5 - Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 - En application de l'article R.1337-6 du Code de la santé publique, le manquement aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- SNCF RESEAU
- SDIS
- Monsieur le Prefet des Alpes Maritimes

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 20/09/2024,

Le Maire,
Cyril RIAZZ

